

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENAULT

1 allée Cornuel
91510 Lardy

Références : D2026-0267
Code AIOT : 0006504341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement RENAULT implanté 1 Allée Cornuel API : CTL L23 1 06 91510 Lardy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT
- 1 Allée Cornuel API : CTL L23 1 06 91510 Lardy
- Code AIOT : 0006504341
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Technique Renault de Lardy, établi en 1951 sur un site historique de 137 hectares. Il abrite des bancs d'essais moteurs et 13 km de pistes d'essai. Depuis 2018, le centre opère une transition vers le développement de véhicules électriques. En 2023, un partenariat avec le Groupe SERMA a été établi pour renforcer les capacités d'essais électriques, notamment sur les chaînes de traction et les batteries, consolidant ainsi le rôle du site dans l'électrification de la gamme Renault.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2.3-2.5 et 2.4 Ch-V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Incendie - Moyens d'intervention en cas d'incident	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 7 Ch-V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2	/	Sans objet
2	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article Chap V - art. 1.4	/	Sans objet
3	Situation administrative - chantier laboratoire CLAB	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Conditions particulières des rejets à l'atmosphère - VLE	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie - chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Détection de gaz - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Rejets atmosphériques - Contrôle inopiné AIR	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article Titre 3 - Chapitre II - Article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'inspection inopinée du 11 février 2026, l'inspection des installations classées constate que le contrôle inopiné « AIR » est en cours sur le site et que les mesures de rejets atmosphériques sont réalisées.

Plusieurs actions engagées à la suite de l'inspection du 25 mars 2025 sont mises en œuvre et certains points sont soldés.

Des non-conformités persistent toutefois, notamment en matière de sécurité incendie et d'installations électriques.

L'exploitant doit encore finaliser certaines actions et transmettre les justificatifs et compléments attendus à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, ...

Prescription contrôlée :

Les activités de l'établissement sont conformes à la dernière mise à jour de la situation administrative actée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2024.

Constats :

Lors de l'inspection inopinée du 11 février 2026, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur d'éventuelles modifications intervenues depuis la précédente inspection. L'exploitant indique que plusieurs changements ont eu lieu, notamment le remplacement des chaudières du bâtiment L26 et la mise en veille de certains équipements.

Par courriel du 11 février 2026, l'exploitant précise les éléments suivants :

- Les trois chaudières du bâtiment L26 ont été remplacées durant l'été 2025 par des chaudières de marque ATLANTIC-GUYOT, d'une puissance unitaire de 2 000 kW. Ce remplacement entraîne une diminution de la puissance thermique totale du bâtiment L26, qui passe de 7 222 kW à 6 000 kW. Cette diminution de puissance n'entraîne pas de modification du régime de classement de l'installation. L'inspection des installations classées prend note de cette modification, qui sera intégrée dans un prochain arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;
- La baisse de certaines activités entraîne la mise en veille du bâtiment L68, comportant des bancs d'essais de moteurs thermiques. Les tours aéroréfrigérantes L69, assurant les besoins de refroidissement des moyens d'essais de ce bâtiment, sont également mises en veille (arrêt des installations et vidange).

L'inspection des installations classées rappelle que conformément à l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 les périodes d'arrêt et de redémarrage constituent des facteurs de risque pour les installations. L'exploitant doit définir et mettre en œuvre les modalités de gestion adaptées pendant ces périodes afin de maîtriser ces risques.

Elle rappelle également qu'en cas de redémarrage d'une tour aéroréfrigérante après un arrêt prolongé, une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée dans un délai compris entre quarante-huit heures et une semaine après la remise en service.

L'inspection des installations classées prend note de ces modifications, qui s'ajoutent aux projets ayant déjà fait l'objet de porter-à-connaissance en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article Chap V - art. 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection inopinée du 11 février 2026, l'exploitant indique que, compte tenu des nombreux projets ayant fait l'objet de porter-à-connaissance en 2025, l'étude de dangers du site sera mise à jour conformément aux dispositions de l'article 1.4 (chapitre V) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001. L'exploitant précise que la commande est passée auprès du CNPP afin de procéder à cette révision et que la version actualisée de l'étude de dangers est attendue dans le courant de l'année 2026. L'inspection des installations classées prend note de cette démarche et attend la transmission de l'étude de dangers révisée au cours de l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - chantier laboratoire CLAB

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3
Thème(s) : Situation administrative, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2025
Prescription contrôlée : 1°) MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE Le laboratoire CLAB est en atmosphère anhydre (manipulation et au stockage de Li métal), le bâtiment n'est pas équipé de RIA ou sprinkler. La création d'un assis de confinement des eaux incendie de volume 145 m ³ est réalisée à l'extérieur du laboratoire. Les salles techniques sont pourvues de détecteurs de fumée, de Gaz CO - H2S. 2°) GESTION DES EFFLUENTS Les salles de préparation du laboratoire CLAB ne sont pas reliées au réseau d'évacuation des eaux usées. La totalité des eaux résiduelles industrielles du laboratoire, à l'exception des eaux de

régénération d'une centrale de production d'eau déminéralisée est collectée et traitée en tant que déchets par un prestataire spécialisé.

3°) REJET D'EAUX RESIDUAIRES

Les seuls rejets d'eau en provenance du laboratoire CLAB sont les eaux vannes des éviers, toilettes et urinoirs et les eaux de régénération d'une centrale de production d'eau déminéralisée.

4

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la visite du bâtiment CLAB réalisée le 25 mars 2025 et au regard des modifications présentées par l'exploitant, l'inspection des installations classées demande la transmission d'un porter-à-connaissance décrivant les modifications envisagées et déjà apportées aux installations.

Par courrier du 26 juin 2025, l'exploitant transmet un porter-à-connaissance relatif aux évolutions projetées sur les installations du laboratoire de prototypage de cellules de batteries (CLAB).

Ce porter-à-connaissance est acté par lettre préfectorale du 1er septembre 2025. Dans ce courrier, l'inspection des installations classées précise qu'une campagne de mesure des polluants émis doit être réalisée au plus tard trois mois après la mise en service des équipements, en conditions normales d'exploitation.

Lors de l'inspection inopinée du 11 février 2026, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la mise en service des équipements du bâtiment CLAB et sur la réalisation de la campagne de mesure prescrite.

L'exploitant indique que le bâtiment a été inauguré en octobre 2025 et que la pleine exploitation des équipements est attendue pour le début de l'année 2026. Il précise que certains équipements, notamment ceux liés au traitement du NMP, ne sont pas exploités pleinement en raison de réserves non levées à la suite de leur installation.

L'exploitant indique que la campagne de mesure des rejets atmosphériques prescrite par la lettre préfectorale du 1er septembre 2025 ne peut être réalisée qu'à compter du mois d'avril 2026, une fois l'ensemble des réserves levées et les équipements exploités en conditions normales.

Par courriel du 11 février 2026, l'exploitant précise que le contrôle des rejets atmosphériques de l'atelier « coating » est programmé à compter d'avril 2026 par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT. Il indique que le rapport correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception.

L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance concernant les modifications du bâtiment CLAB conformément à la demande de l'inspection des installations classées. Toutefois l'inspection des installations classées est dans l'attente du rapport de mesure qui concernera les mesures de rejets atmosphériques du bâtiment CLAB courant 2026.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2.3-2.5 et 2.4 Ch-V

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2026

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 25 mars 2025, l'inspection des installations classées examine les rapports de vérification des installations électriques transmis par l'exploitant, notamment les rapports Q18 réalisés en 2024.

L'inspection constate que la majorité des non-conformités relevées lors de l'inspection du 28 février 2023 est levée. Toutefois :

- **Une non-conformité persistante est identifiée sur le bâtiment L11, signalée comme « danger déjà signalé » dans le rapport Q18 du 9 octobre 2024.**
- **Plusieurs nouvelles non-conformités sont relevées par échantillonnage sur les bâtiments L42, L16, L04, L68, PAN et L26, dont certaines concluent à un risque d'incendie et d'explosion.**

L'exploitant s'engage à traiter l'ensemble de ces non-conformités, à transmettre les justificatifs de leur levée ainsi que les rapports de vérification réalisés en 2025.

Concernant la protection contre la foudre, l'exploitant transmet un rapport de vérification mettant en évidence plusieurs non-conformités et s'engage à réaliser une nouvelle campagne complète de vérification en 2025, puis à transmettre le rapport correspondant ainsi que le plan d'actions associé et le planning de réalisation des travaux.

Par courrier du 31 juillet 2025, l'exploitant indique que la vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 23 mai 2025. Il transmet le rapport correspondant établi par la société SOCOTEC en date du 16 juin 2025.

L'exploitant précise que des ordres de travaux sont lancés afin de lever les observations et non-conformités constatées pour les bâtiments L15, L16, L24, L39/40, L60, L65, L68 ainsi que pour les pistes. Il transmet la liste des ordres de travaux correspondants. L'inspection constate que les interventions sont programmées en juillet 2025.

Dans ce même courrier, l'exploitant indique que des ordres de travaux sont également lancés concernant les observations et non-conformités non traitées issues de la vérification des installations électriques réalisée en 2024 (bâtiments L11, L15, L68, PAS - Poste Accueil Sud, L16, L26 et L42). Il transmet une capture d'écran mentionnant les ordres de travaux correspondants.

Lors de l'inspection inopinée du 11 février 2026, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la levée des non-conformités. L'exploitant indique que certaines non-conformités, notamment celles présentant un caractère prioritaire au regard des risques d'incendie et d'explosion, sont levées, mais que de nombreux travaux sont toujours en cours.

Par courriel du 11 février 2026, l'exploitant transmet plusieurs rapports Q18 actualisés. À la lecture des documents, l'inspection des installations classées constate que :

- **Certains bâtiments présentent toujours des non-conformités concluant à un risque d'incendie et d'explosion.**

L'exploitant précise que les travaux correspondants sont en cours.

L'inspection des installations classées constate que des actions sont engagées mais rappelle que les non-conformités susceptibles d'engendrer un risque d'incendie et d'explosion doivent être levées dans les plus brefs délais.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un bilan exhaustif des non-conformités susceptibles d'engendrer un risque d'incendie et d'explosion, assorti d'un plan d'actions détaillé et d'un échéancier de mise en conformité.

Ce point n'est pas soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Incendie - Moyens d'intervention en cas d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 7 Ch-V

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie - Moyens d'intervention en cas d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2026

Prescription contrôlée :

7.1.1 . Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de danger sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de [a nature de [a prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, tes conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel habilité dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 25 mars 2025, l'inspection des installations classées examine les rapports de maintenance préventive réalisés en 2024 concernant les dispositifs de lutte contre l'incendie et de sécurité.

De nombreuses anomalies et non-conformités sont relevées lors des vérifications des extincteurs, des RIA, des systèmes sprinklers, de la détection incendie, de la détection gaz, du système d'extinction DAC de la station-service et des installations de désenfumage.

L'inspection constate que plusieurs actions correctives sont engagées par l'exploitant. Toutefois :

- **Certaines non-conformités persistent concernant les extincteurs, les RIA, les systèmes sprinklers, la détection incendie et la détection gaz.**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la levée de ces non-conformités ainsi qu'un plan d'action à jour, accompagné d'un planning de réalisation des travaux. Elle demande également la transmission des résultats des essais en simultané des poteaux incendie programmés en 2025.

Par courrier du 31 juillet 2025, l'exploitant indique que des actions correctives complémentaires sont encore nécessaires concernant le point d'inspection n°4 « Incendie - Moyens d'intervention en cas d'incident » et précise qu'une réponse complémentaire sera transmise d'ici la fin de l'année 2025.

Au jour de l'inspection inopinée du 11 février 2026, aucun document complémentaire n'est transmis à l'inspection des installations classées.

Lors de l'inspection inopinée du 11 février 2026, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la levée des non-conformités. L'exploitant indique que plusieurs actions ont été menées, dont un essai en simultané de deux poteaux incendie. Il présente les résultats de cet essai ainsi que l'implantation des deux poteaux sélectionnés. Ces derniers sont situés dans la zone Nord du site, secteur concerné par plusieurs projets en cours d'étude.

L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de préciser si le débit mesuré correspond à un débit individuel ou cumulé. Il s'engage à apporter cette précision à la suite de l'inspection.

Par ailleurs des non-conformités persistent concernant les RIA/PIA et les systèmes de sprinklage.

L'exploitant indique qu'un changement de prestataire technique au sein du service Accueil Prévention et Protection (A2P) entraîne la reprise de certains devis et génère un retard dans la mise en œuvre des actions correctives. Il s'engage à transmettre les justificatifs correspondants une fois les actions restantes réalisées.

Ce point n'est pas soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2025
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :</p> <p>(*) L'exploitant définira un programme de contrôle par rotation sur les divers points de rejet. Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, chaque année sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur. Ils sont implantés de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none">• ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;• pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques. <p>Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.</p>
Constats : <p>Pour rappel, lors de l'inspection du 25 mars 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter des rapports de surveillance annuelle des rejets atmosphériques des trois locaux chaufferie. L'exploitant indique qu'un contrôle a été réalisé en 2023 et qu'un contrôle, réalisé tardivement, a été effectué du 06 au 09 janvier 2025 au titre de l'année 2024. Il précise également qu'un contrôle est programmé en fin d'année 2025.</p> <p>À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant transmet :</p> <ul style="list-style-type: none">• par courriel du 26 avril 2025, le rapport SOCOTEC du 08 avril 2025 relatif au contrôle réglementaire des rejets atmosphériques au titre de l'année 2024 réalisé du 06 au 09 janvier 2025 ;• par courrier du 31 juillet 2025, les rapports SOCOTEC du 15 février 2024 relatif au contrôle réglementaire des rejets atmosphériques au titre de l'année 2023 réalisé du 04 au 08 décembre 2023, réalisés dans le cadre d'un contrôle inopiné « AIR ».

Dans son courrier du 31 juillet 2025, l'exploitant indique que le contrôle réglementaire des rejets atmosphériques au titre de l'année 2025 est planifié du 01^{er} au 05 décembre 2025 ainsi que le 08 décembre 2025. Il transmet un message de la société SOCOTEC, en charge du contrôle, précisant que celui-ci porte sur 11 chaudières, deux bancs d'essais moteurs et les deux émissaires du laboratoire de prototypage de cellules de batteries.

À la lecture des documents transmis, l'inspection des installations classées constate toutefois plusieurs écarts :

- **Le rapport SOCOTEC du 15 février 2024, relatif au contrôle inopiné « AIR », ne porte que sur 7 chaudières, au lieu des 11 attendues.**
- **Le rapport SOCOTEC du 8 avril 2025, relatif au contrôle réglementaire au titre de l'année 2024, ne porte que sur 10 chaudières, au lieu des 11 attendues.** Ce dernier rapport précise que les chaudières n°5 du bâtiment L12 et n°3 du bâtiment L26 ne sont pas contrôlées car elles sont hors service au moment de l'intervention.

Lors de l'inspection inopinée du 11 février 2026, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser les raisons de l'absence de certains appareils lors du contrôle réalisé au titre du contrôle inopiné de 2023. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser les raisons pour lesquelles quatre chaudières n'ont pas été contrôlées lors du contrôle de 2023 et indique qu'elles étaient vraisemblablement hors services au moment du contrôle.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que les rapports transmis mentionnent uniquement l'arrêté préfectoral du site comme référence réglementaire. **Les rapports ne font pas référence à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion relevant du régime de la déclaration, ni à l'arrêté interpréfectoral relatif au Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France.**

L'inspection des installations classées rappelle que les valeurs limites d'émission définies par ces textes sont susceptibles d'évoluer et de devenir plus contraignantes que celles prévues par l'arrêté préfectoral, et que l'ensemble des références réglementaires applicables doit être pris en compte. Elle rappelle également que, pour chaque paramètre contrôlé, la valeur limite la plus restrictive applicable à la date du contrôle s'impose.

L'exploitant doit, en conséquence, veiller à ce que l'ensemble des références réglementaires applicables soient mentionnées dans les rapports de contrôle.

Lors de l'inspection inopinée du 11 février 2026, un contrôle inopiné « AIR » est en cours sur le site. Les chaudières n°3 des bâtiments L43 et L26 sont toutefois hors services au moment de l'intervention.

L'exploitant réalise annuellement une campagne de mesure des rejets atmosphériques sur ses installations.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions particulières des rejets à l'atmosphère - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2025

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le début des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

Pour rappel, à la suite de l'inspection du 25 mars 2025, l'exploitant transmet le rapport SOCOTEC du 15 février 2024 relatif au contrôle inopiné réalisé au titre de l'année 2023 ainsi que le rapport SOCOTEC du 8 avril 2025 relatif au contrôle réglementaire réalisé au titre de l'année 2024.

Par sondage, l'inspection des installations classées ne constate pas d'absence de paramètres devant être mesurés. Elle ne relève également aucun dépassement des valeurs limites d'émission fixées par la réglementation applicable.

En outre, à la suite de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2025, de nouvelles valeurs limites d'émission définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'inspection des installations classées constate que les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 demeurent les plus restrictives.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2025

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Objet du contrôle : - présence d'un système de détection automatique d'incendie ; - présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) (« le cas échéant ») ; - présence et implantation d'un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs) ; - présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs ; - présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 25 mars 2025, l'inspection des installations classées constate l'absence de la mention réglementaire « Ne pas utiliser sur flamme gaz » à proximité des extincteurs.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place cette signalisation et de transmettre un justificatif de sa mise en œuvre.

Par courrier du 31 juillet 2025, l'exploitant indique que des affiches portant la mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz » sont apposées à proximité des extincteurs dans chacune des chaufferies du site. Il transmet des photographies de certaines de ces affiches.

Lors de l'inspection inopinée du 11 février 2026, l'inspection des installations classées constate la présence effective de cette signalisation à proximité des extincteurs observés lors de la visite des bâtiments chaufferie L26 et L12.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection de gaz - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2025

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

« Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

« Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au

point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

« L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Objet du contrôle : - pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « pour les locaux abritant une installation de combustion, présence d'un dispositif de détection d'incendie dans les locaux ou sur l'appareil de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; » « - présence d'un plan repérant ce ou ces dispositif (s) » - présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 25 mars 2025, l'inspection des installations classées constate l'absence de plan repérant les dispositifs de détection gaz et incendie dans le local chaufferie L12.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan à jour d'implantation de ces dispositifs. Elle demande également à l'exploitant de s'assurer que les seuils de détection et les mises en sécurité associées sont formalisés dans les consignes d'exploitation et portés à la connaissance des utilisateurs.

Par courrier du 31 juillet 2025, l'exploitant transmet les plans permettant de repérer les détecteurs gaz et fumées des bâtiments chaufferies L12, L26 et L43. Il transmet également une présentation à destination des personnels précisant les consignes relatives aux seuils de détection de gaz et aux conduites à tenir associées.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets atmosphériques - Contrôle inopiné AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article Titre 3 - Chapitre II - Article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

(*) L'exploitant définira un programme de contrôle par rotation sur les divers points de rejet.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, chaque année sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Constats :

Le jour de l'inspection inopinée du 11 février 2026, l'inspection des installations classées échange avec les contrôleurs du bureau de contrôle en charge du contrôle inopiné des rejets atmosphériques. Lors de la visite, le contrôle est en cours au niveau de la chaufferie du bâtiment L26, sur la chaudière n°3.

Les contrôleurs indiquent que la chaufferie du bâtiment L43 a été contrôlée lors des jours précédents et que la chaufferie du bâtiment L12 est programmée pour être contrôlée le jour même et le jour suivant. Ils précisent que la chaudière n°3 du bâtiment L43 est hors service, de même que la chaudière n°3 du bâtiment L12.

Les contrôleurs ne font pas état de difficulté particulière dans la réalisation du contrôle, mais signalent les points suivants :

- les conduits du bâtiment L26 ne disposent pas de trappes normées pour les prélèvements, ce qui est susceptible de fausser les valeurs mesurées pour les poussières ;
- les chaudières fonctionnent avec un taux de charge relativement faible au regard des conditions climatiques clémentes, la chaudière n°3 objet du contrôle en cours fonctionnant à environ 20 % de sa charge nominale. Les vitesses d'éjection ne peuvent donc pas être déterminées à pleine charge et ne sont pas directement comparables aux valeurs limites d'émission applicables.

L'inspection des installations classées constate que le contrôle inopiné des rejets atmosphériques est réalisé sans difficulté particulière sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite